

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION
prescriptions complémentaires
Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRDOMDI)
Centre de tri-transit de déchets et déchèterie
à SAINT-LAURENT DES AUTELS

DIDD – 2015 n° 33

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 autorisant la Communauté de communes du canton de Champtoceaux à exploiter une déchèterie et un centre de tri sélectif au lieu dit "le Pâtis" à Saint Laurent des Autels ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit du SIRDOMDI, siège social à Beaupréau en date du 17 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°206 du 5 juin 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 1996 et reclassant les activités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014-n°275 du 25 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières ;

VU le dossier transmis en préfecture le 27 mars 2014 complété le 16 octobre 2014 par lequel le SIRDOMDI porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de SAINT LAURENT DES AUTELS ;

VU le rapport du 12 janvier 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°206 du 5 juin 2013 est remplacé par l'article suivant :

"Article 1

Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI), dont le siège social est situé la Loge-Maison de Pays, BP 50 048 – 49602 BEAUPREAU, est autorisé à poursuivre l'exploitation, ZA le Pâtis à SAINT LAURENT DES AUTELS 49, un centre de tri-transit de déchets non dangereux et une déchèterie sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Localisation / capacité	Régime (*)
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	zone de réception : 1 200 m ³ zone de tri : 190 m ³ zone de conditionnement : 630 m ³ Volume total : 2 020m³ Quantité annuelle maximale : 12 000 t	A
2710.1.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Quantité de déchets dangereux : - déchets amiantés : 21 t - autres déchets dangereux : 4t	A
2710.2.b)	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume de déchets non dangereux : 350 m ³	E

(*) A : autorisation ; D : déclaration

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le SIRDOMDI est agréé à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de Saint Laurent des Autels :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :
- emballages papiers cartons : 4 000 t/an
- emballages plastiques : 3 600 t/an
- emballages métalliques : 2 000 t/an
- emballages verre : 40 t/an."

Article 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 sont remplacés par l'article suivant :

" 5.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de transit et tri de déchets de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations sont équipées d'une cabine de tri climatisée et ventilée dans le respect des règles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Article 3 - Prévention des nuisances sonores

Les articles 6.4, 6.5 et 6.6 de l'arrêté préfectoral D3 – 96 n° 448 du 6 mai 1996 sont remplacés par :

" 6.4 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.5 Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

6.6 L'exploitation peut être conduite, hors dimanches jours fériés, de 6h00 à 21h30.

Article 4 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites ci-dessus, par une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site par un organisme extérieur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des nouveaux horaires de jour et de nuit.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de la part de l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, des mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

Article 5 – Sécurité incendie

L'article 8 de l'arrêté préfectoral D3-96 n°448 du 6 mai 1996 est complété par le point suivant :

« 8.7 . Les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution.

L'exploitant est tenu d'assurer que la capacité de rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 120 m3. Ce bassin est étanche et régulièrement entretenu.

Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Le déboureur-séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident. »

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Laurent des Autels pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de Saint-Laurent des Autels et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de SIRDOMDI dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera remise au SIRDOMDI qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Saint-Laurent des Autels.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Saint-Laurent des Autels, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

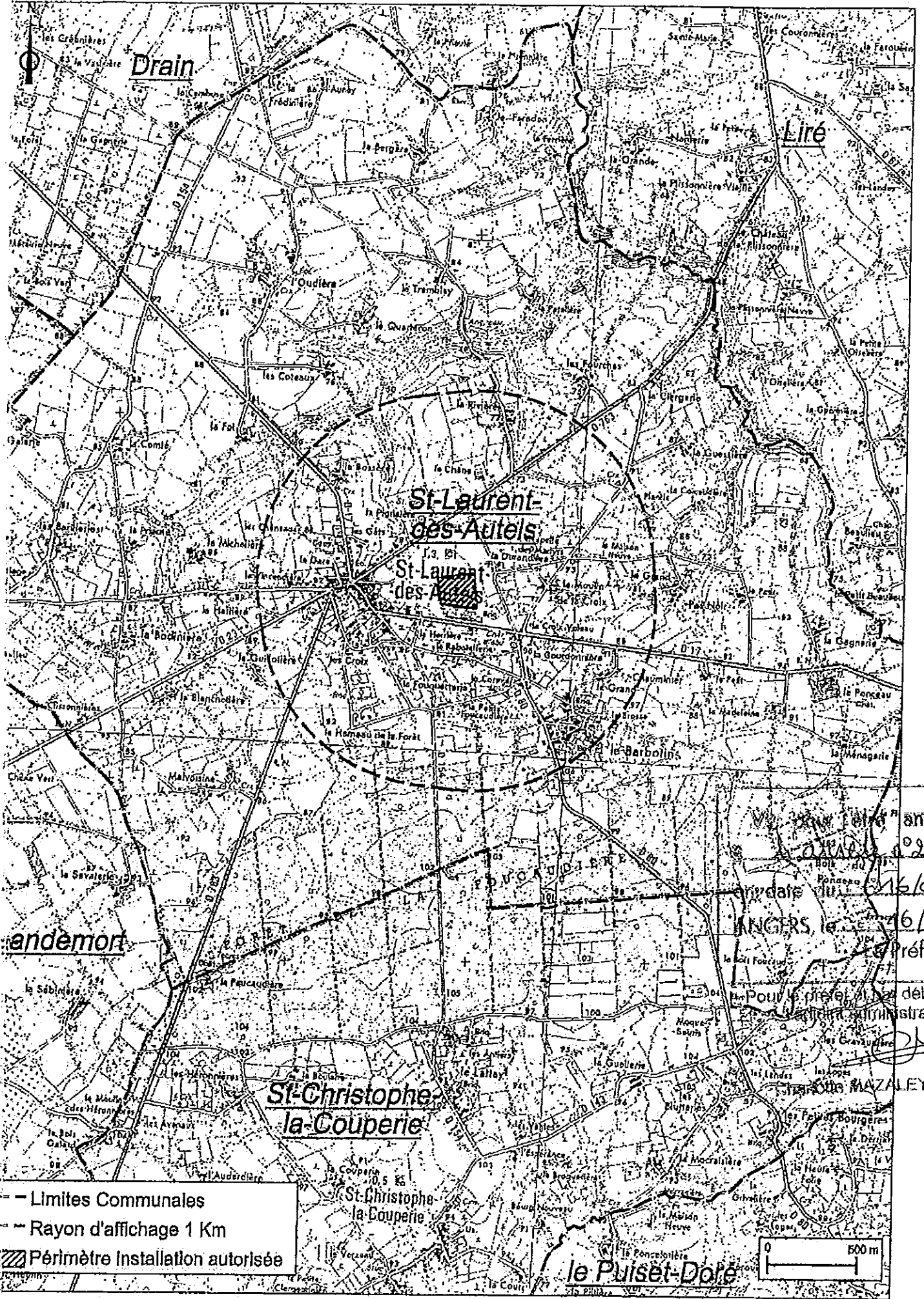
Angers, le 16 FEV. 2015

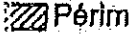
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



- - Limites Communales
 - - Rayon d'affichage 1 Km
 Périmètre Installation autorisée

ANNEXE
 N° 2015-33
 du 16/02/2015
 ANGERS le 26/02/2015
 Le Préfet,
 Pour le préfet, le délégué
 à l'Administration
 MAZALEYRAT

